



Arrêt

**n° 72 507 du 23 décembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous avez toujours vécu à Conakry. Vous êtes musulmane et n'avez aucune affiliation politique.

Les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

À la suite du décès de votre mère, votre soeur [F.] et vous êtes allées vivre chez votre tante paternelle. Vous étiez chargées d'y effectuer toutes les tâches ménagères. Votre tante avait le projet de vous marier avec son fils mais vous vous êtes opposée à ce mariage étant donné l'infirmité de son fils. Vous avez également appris l'intention de votre tante de faire exciser votre jeune soeur. Bien qu'elle ait

marqué son refus d'être excisée, votre tante a maintenu sa position. Etant donné la situation, vous avez pris la décision de vous rendre chez une amie de votre mère afin de lui demander son aide. L'amie de votre mère a dans un premier temps refusé de vous aider, prétextant qu'elle ne pouvait rien contre la décision de votre tante. Vous êtes alors rentrée au domicile de votre tante et cette dernière, ayant appris que vous vous étiez absentes de la maison, vous a frappées. Votre soeur a même été brûlée avec de l'eau chaude. À la suite de cet événement, vous êtes une nouvelle fois allées au domicile de l'amie de votre mère et elle a cette fois consenti à vous venir en aide. Elle vous a conduites chez sa soeur où vous êtes restées en attendant votre départ du pays. Arrivées sur le territoire de la Belgique, vous avez introduit votre demande d'asile en date du 25 novembre 2010.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il nous faut relever que de nombreuses divergences ont été relevées entre vos déclarations et celles de votre soeur [F.].

Ainsi, vous avez déclaré que votre soeur et vous êtes allées vivre chez votre tante paternelle après le décès de votre mère. Vous avez déclaré que les problèmes ayant mené à votre fuite du pays (à savoir la tentative de mariage forcé dans votre chef, le risque d'excision dans celui de votre soeur et les mauvais traitements dans votre chef à toutes les deux) ont commencé alors que vous aviez emménagé chez votre tante. Néanmoins, il n'est pas possible d'établir la crédibilité de vos propos selon lesquels vous avez vécu avec votre tante. En effet, vos déclarations et celles de votre soeur diffèrent sur un élément aussi central que le nom de la tante chez qui vous avez prétendu avoir vécu. Vous avez affirmé qu'elle se nommait [H. M. K.] lors de votre audition au Commissariat général (CGRA, p.8) alors que vous aviez indiqué que son nom était [B. K.] dans votre questionnaire (p.2). Votre soeur a quant à elle déclaré que le nom de votre tante était [M. K.] (CGRA, 1022138, p.4). Cette information ressort également de la composition de famille que votre soeur a remis au Commissariat général lors de son audition et indiquant que la personne qui l'a élevée est sa tante paternelle [M. K.] (voir composition de famille jointe au dossier 1022138).

Selon les indications mentionnées sur ce même document par votre soeur, cette tante qui vous aurait élevées est veuve (voir composition de famille jointe au dossier 1022138). C'est également ce que votre soeur a déclaré lors de son audition au Commissariat général en affirmant qu'elle n'avait pas connu le mari de sa tante parce que celui-ci était décédé avant votre mère (CGRA, 1022138, p.14). Or, vous avez déclaré que votre tante était mariée mais que vous ignoriez le nom de son mari car vous ne le voyiez jamais vu qu'il partait tôt et rentrait tard le soir à la maison (CGRA, p.8).

De plus, votre soeur et vous avez toutes deux déclaré que votre tante avait une fille. Toutefois, vous avez prétendu qu'elle se prénomait Saran (CGRA, p.8) alors que votre soeur a indiqué qu'elle s'appelait [A.] (CGRA, 1022138, p.14).

En ce qui concerne le fils de votre tante que vous étiez, selon vos dires, censée épouser, vous avez déclaré qu'il était beaucoup plus âgé que vous et vous avez estimé son âge à plus de cinquante ans (CGRA, p.8). Votre soeur a quant à elle affirmé qu'il avait un peu plus de vingt ans (CGRA, 1022138, p.14).

Vous avez ajouté que l'homme que vous deviez épouser était en chaise roulante mais que vous ignoriez les raisons de son handicap (CGRA, p.8). Votre soeur a pour sa part déclaré qu'il avait eu un accident qui l'avait amené à se déplacer en chaise roulante (CGRA, 1022138, p.15). Confrontée à cette information fournie par votre soeur, vous avez nié ses propos affirmant qu'il n'avait pas eu d'accident (CGRA, p.11). La non correspondance de vos propos respectifs concernant l'homme à qui vous auriez été donnée en mariage participe encore à rendre l'ensemble de votre récit non crédible.

Vous avez été confrontée à toutes ces divergences relevées dans vos propos respectifs concernant la famille au sein de laquelle vous prétendez avoir vécu pendant quatre ans et vous n'avez pas été en mesure d'y donner la moindre explication (CGRA, p.11). En effet, vous vous êtes contentée de

maintenir votre version des faits et de dire que c'est votre soeur qui se trompe. Dans ces conditions, il n'est pas possible de croire que vous avez été prises en charge par une tante. Partant, il n'est pas non plus possible d'établir la crédibilité des intentions de mariage forcé et d'excision de cette tante à votre égard, ni des maltraitances que cette tante vous aurait infligées (à savoir les maltraitances physiques et l'obligation d'exécuter toutes les tâches ménagères).

D'autres contradictions ont été relevées entre vos déclarations et celles de votre soeur. Ainsi, la question vous a été posée à toutes les deux de savoir où vous dormiez quand vous viviez au domicile de votre tante. Vous avez répondu que votre soeur et vous partagiez une chambre avec la fille de votre tante (CGRA, p.7). Vos propos ne correspondent pas à ceux de votre soeur qui a indiqué que vous aviez une chambre pour vous deux et que les autres membres de la famille dormaient dans d'autres pièces de l'habitation (CGRA, 1022138, p.14). Lorsque la demande vous en a été faite, vous n'avez pas donné d'explication à cette contradiction (CGRA, p.11) qui accentue encore le caractère non crédible de vos déclarations.

De plus, en ce qui concerne la façon dont votre tante aurait annoncé son projet de faire exciser votre jeune soeur, vos déclarations se contredisent également. Ainsi, vous avez déclaré que vous étiez toutes les deux présentes lorsque votre tante a dit vouloir que votre soeur soit excisée (CGRA, p.9). Or, selon votre soeur, c'est vous qui lui auriez appris l'intention de votre tante de la faire exciser. Elle aurait ensuite été trouver votre tante pour lui demander si ce que vous lui aviez rapporté était exact et c'est alors que votre soeur aurait indiqué être contre l'excision (CGRA, 1022138, pp.15-16). Confrontée à cette divergence, vous n'avez fait que maintenir votre version des faits selon laquelle votre tante vous a appelées toutes les deux pour vous annoncer sa volonté que votre soeur soit excisée (CGRA, p.11). Une fois encore, vos déclarations respectives ne correspondent pas entre elles et il n'est dès lors pas permis de leur accorder de la crédibilité.

Vous avez aussi toutes deux déclaré que votre soeur avait été brûlée par votre tante. Néanmoins votre soeur a affirmé que votre tante lui avait jeté son café chaud sur elle (CGRA, 1022138, p.18) alors que vous avez affirmé que c'était l'eau que vous aviez mise à chauffer pour que votre tante puisse se laver que cette dernière avait utilisé pour la brûler (CGRA, p.10). Vous n'avez donné aucune explication à cette contradiction (CGRA, p.11) qui termine donc de ruiner la crédibilité de votre récit.

Toutes ces contradictions, parce qu'elles portent sur des éléments essentiels de votre récit, empêchent d'accorder la moindre crédibilité à ce dernier.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez apporté votre extrait d'acte de naissance. L'authenticité de ce dernier n'est aucunement établie et l'examen attentif de votre document et de l'extrait d'acte de naissance de votre soeur permet même de penser qu'il s'agit de faux documents. En effet, ces deux documents sont censés avoir été rédigés à six années d'intervalle et par deux personnes différents (voir la date de déclaration et le nom du fonctionnaire repris sur chaque document). Néanmoins, la signature qui apparaît au bas des deux documents semble être identique, de même que l'écriture. De ceci, il est permis de penser qu'une même personne a rédigé pour votre soeur et vous deux extraits d'acte de naissance. Ainsi, le doute est jeté sur votre identité, votre nationalité et votre lien de parenté avec [F. K.]. Quoi qu'il en soit, ce document n'est pas en lien avec les faits que vous avez déclarés comme étant à la base de votre demande d'asile. Dès lors, quand bien même il serait déclaré authentique –quod non en l'occurrence–, il ne modifierait pas le sens de la présente décision.

Vous avez également versé à votre dossier un document médical indiquant que vous avez subi une excision et une carte d'activité au sein du Gams. Ces documents ne permettent aucunement de pallier au manque de crédibilité de votre récit et ne justifient pas qu'une autre décision soit prise en ce qui vous concerne.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al.2, 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'erreur d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration, de la violation des principes généraux de devoir de prudence et de précaution ».

Dans sa requête, la partie requérante soutient en substance, d'une part, que la sœur de la requérante a été reconnue réfugiée sur la base du même récit que celui de la requérante et, d'autre part, que les contradictions relevées par la partie défenderesse entre le récit de la requérante et celui de sa sœur sont dues à un retard mental sévère dont souffre la requérante, lequel l'empêche « [...] de faire face à une interview orale ou écrite [...] ».

En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante a déposé à l'appui du recours deux nouveaux documents, à savoir un bilan des capacités intellectuelles de la requérante émanant du centre « La Courte Echelle », daté du 22 août 2011, et une attestation médicale du docteur [V.] datée du 22 août 2011.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil estime que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, dès lors qu'ils sont postérieurs à la décision querellée et viennent étayer la critique de la décision querellée et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

5.2. Au vu du bilan des capacités intellectuelles de la requérante effectué par un neuropsychologue, il apparaît que l'état de santé mentale de la requérante souffre d'un retard sévère du fonctionnement intellectuel de nature à expliquer les imprécisions ou contradictions décelées par la décision attaquée.

5.3. Force est de constater que cette dimension de la demande et les difficultés qui en découlent dans le processus d'établissement des faits n'ont pas été dûment prises en compte dans l'instruction de la

présente affaire. Il n'a été procédé à aucune expertise et aucune mesure particulière d'instruction n'a été entreprise pour tenter de pallier, par des éléments d'informations objectifs, l'incapacité dans laquelle se trouve la requérante, en raison de son état de santé, à fournir un récit constant, circonstancié et exact des événements l'ayant amenée à quitter son pays.

5.4. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Ainsi, notamment, interrogée par le Président à l'audience, la partie défenderesse n'a pas été en mesure de communiquer au Conseil le motif pour lequel la sœur de la requérante a pu bénéficier du statut de réfugié, en sorte que le Conseil se demande si cette reconnaissance a eu lieu sur la base de son récit ou non, auquel la requérante lie son récit.

Il convient dès lors de réexaminer la demande de la requérante en tenant compte de son état de santé mentale, la partie défenderesse ne pouvant motiver sa décision eu égard uniquement aux contradictions relevées entre le récit de la requérante, déficiente mentalement, et celui de sa sœur.

Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, qu'il revient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 juillet 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE